

Décision n° 20220908DC83

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS POUR LA PÉRIODE 2022-2023 - RÉNOVATION DE L'ÉQUIPEMENT AYGUEBLUE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet de l'Agence Nationale du Sport en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour la période 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser le fonctionnement du centre Aquatique de AYGUEBLUE situé sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne face aux enjeux énergétiques pour permettre l'apprentissage de la natation pour les scolaires et les entraînements des clubs du territoire ;

CONSIDÉRANT que suite à l'audit énergétique réalisé en début d'année 2022 sur l'équipement sportif Centre Aquatique AYGUEBLUE, il a été constaté que l'état du bâtiment nécessite, au-delà de la réfection des carrelages, un investissement important relatif à la rénovation énergétique ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au taux maximum du montant Hors Taxes des travaux.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT prévisionnelle **4 131 029,00 €**

Dépense total HT prévisionnelle éligible	3 683 329,00€		
AIDES DEMANDÉES			
Intitulé des aides sollicitées	Dépense HT	Taux	Montant de la subvention demandée
FRANCE RELANCE – AGENCE NATIONALE DU SPORT	3 683 329,00 €	80 %	2 946 663,20 €
Autres			
MACS (fonds propres)			736 665,80 €
Total général du plan de financement HT			3 683 329,00 O€

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.



Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. ID : 040-244000865-20220908-20220908DC83-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey

Publié le 12 septembre 2022